

Date de la réunion	Document de mise en œuvre	Questions soulevées par les utilisateurs	Synthèse des réponses ne faisant pas autorité
<u>15 mars 2024</u>	<u>AP1 : Application des paragraphes 29 b) et c) d'IFRS S2</u>	Comment les entreprises doivent-elles définir les termes « activités » et « vulnérables » dans le contexte de la fourniture d'information sur le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont vulnérables aux risques physiques et aux risques de transition liés aux changements climatiques ?	- IFRS S1 et IFRS S2 s'appliquent à tous les secteurs – aucune définition prescriptive. Il faut exercer son jugement. - Diverses composantes des normes (IFRS S1 et IFRS S2) et des documents connexes (documents d'accompagnement, indications sectorielles, bases des conclusions) peuvent être utilisés pour faciliter la compréhension d'obligations d'information particulières (par exemple, les notions d'importance relative et de proportionnalité).
	<u>AP2 : Révision des montants estimés de la période précédente</u>	IFRS S1 exige que les entités révisent les montants estimés de la période précédente en fonction des nouvelles informations sur la situation, ce qui soulève la question de savoir si cette exigence s'applique uniquement aux montants estimés qui sont des indicateurs ou à tous les montants estimés qui sont communiqués.	IFRS S1 exige la révision, dans les circonstances pertinentes, des montants estimés communiqués au cours de la période précédente lorsque ces montants sont des indicateurs, plutôt que la révision de tous les montants estimés.
<u>13 juin 2024</u>	<u>AP1 : Révision des montants estimés de la période précédente lors de l'évaluation des informations provenant d'une entité de la chaîne de valeur</u>	Comment une entité comptable doit-elle appliquer les dispositions d'IFRS S1 qui indiquent de réviser les montants estimés de la période précédente lorsqu'elle estime les informations de la période considérée en utilisant des informations de la période précédente provenant d'une entité de sa chaîne de valeur ?	- Elle doit réviser son estimation de la période précédente si de nouvelles informations deviennent disponibles sur l'entité de sa chaîne de valeur (paragraphe B50 d'IFRS S1), sauf si ces informations ne sont pas significatives ou s'il est impraticable de réviser l'estimation. - Elle doit présenter la différence entre les montants initiaux et les montants révisés, et expliquer les raisons de la révision.

Date de la réunion	Document de mise en œuvre	Questions soulevées par les utilisateurs	Synthèse des réponses ne faisant pas autorité
	AP2 : Application des dispositions relatives aux informations comparatives lors de l'acquisition ou de la cession d'une filiale	Comment appliquer les dispositions d'IFRS S1 concernant la fourniture d'informations comparatives lors de l'acquisition ou de la cession d'une filiale du point de vue de l'entité comptable consolidée, et IFRS S2 exige-t-elle une approche différente dans des situations similaires?	• Ce qu'une société doit inclure : Des informations sur toutes les entités qui ont fait partie de la société au cours de cette période. • Acquisitions : Si une société fait l'acquisition d'une autre entreprise, les informations de l'entreprise acquise ne sont incluses qu'à compter de la date d'acquisition. Elles ne sont pas incluses dans les rapports des années précédentes. • Cessions : Si une société vend une entreprise, les informations de cette entreprise sont incluses jusqu'à la date de la vente. Elles sont donc incluses dans le rapport de l'année précédente, mais pas dans le rapport de l'année considérée après la vente. • Même approche pour IFRS S2
19 septembre 2024	AP1 : Informations à fournir sur d'autres questions soumises	Couvrent plusieurs questions, sur différents sujets tels que : • Alignement des périodes de présentation de l'information • Application anticipée des normes de l'ISSB • Émissions financées – Assurances • Emplacement des informations • Périmètre de la chaîne de valeur des entités de gestion d'actifs • Émissions de gaz à effet de serre (GES) du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 : engagements de prêts • Etc.	• Les informations doivent porter sur la même période de présentation de l'information financière que les états financiers correspondants. • Le premier exercice d'application des normes de l'ISSB correspond au premier exercice pour lequel l'entité applique les normes conformément à leurs dispositions. • Voir AP4 ci-dessous. • Paragraphs 60–63, D26, D27, and D31 of IFRS S1. • Même si les actifs ne sont pas consolidés, il pourrait quand même y avoir des ressources et des relations à considérer comme faisant partie de la chaîne de valeur de l'entité. • IFRS S2 ne prescrit aucune méthode particulière.
	AP2 : Identification des risques liés à la durabilité et prise en compte des activités d'atténuation des risques	Indiquer si et de quelle manière l'entité prend en considération ses activités d'atténuation des risques lorsqu'elle identifie les risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives par application d'IFRS S1.	• IFRS S1 ne prescrit pas si une entité est tenue de prendre en considération ses activités d'atténuation des risques ni la manière dont elle est tenue de le faire aux fins d'identification des risques liés à la durabilité. • Les entités doivent exercer leur jugement lorsqu'elles décident si et de quelle manière elles prennent en considération leurs activités d'atténuation des risques aux fins d'identification des risques liés à la durabilité.

Date de la réunion	Document de mise en œuvre	Questions soulevées par les utilisateurs	Synthèse des réponses ne faisant pas autorité
	<u>AP3 : Application, à une partie d'une entité comptable, de l'allègement relatif à un pays ou territoire</u>	Comment l'allègement prévu dans IFRS S2 permet-il à une entité de mesurer ses émissions de GES en utilisant des méthodes autres que celles établies par le Protocole des GES? Plus particulièrement, cet allègement peut-il être appliqué lorsque seule une partie de l'entité est tenue par une autorité territoriale d'utiliser une méthode différente pour mesurer les émissions de GES?	Si une partie d'une entité comptable est tenue par une administration locale d'utiliser une méthode de mesure des émissions de GES différente de celle prévue par le Protocole des GES, l'entité comptable peut utiliser cette autre méthode pour cette partie lorsqu'elle fournit ses informations selon IFRS S2. Le reste de l'entité doit continuer à mesurer ses émissions de GES conformément au Protocole des GES. Toutefois, l'entité doit indiquer quelles parties de ses émissions sont mesurées à l'aide de quelle méthode. L'objectif est d'éviter d'obliger les entreprises à doubler les informations à fournir en utilisant des normes différentes, tout en assurant le maintien de la transparence pour les investisseurs.
	<u>AP4 : Émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 liées aux activités financières et aux catégories d'actifs qui ne sont pas explicitement mentionnées dans la norme IFRS S2</u>	Comment une entité doit-elle appliquer les dispositions d'IFRS S2 concernant les émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 , en particulier lorsque ces émissions se rapportent à des activités financières et à des catégories d'actifs qui ne sont pas expressément mentionnées dans IFRS S2?	- Elle doit prendre en compte les émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 (associées à ses investissements) même si IFRS S2 ne mentionne pas explicitement la catégorie d'actifs ou l'activité financière particulière. Toutes les émissions significatives doivent être incluses.
	<u>AP5 : Utilisation des valeurs de PRP issues de la dernière évaluation du GIEC lorsqu'une autorité juridictionnelle impose l'utilisation d'une valeur du PRP différente</u>	Comment appliquer les dispositions d'IFRS S2 pour convertir les émissions de GES en équivalent CO₂ en fonction de leur potentiel de réchauffement de la planète (PRP) du plus récent rapport du GIEC , en particulier lorsqu'une autorité territoriale exige l'utilisation d'une valeur du PRP différente?	- Même si une autorité territoriale exige qu'une entreprise mesure ses émissions de GES à l'aide d'une méthode autre que celle établie par le protocole des GES, l'entité doit tout de même utiliser les valeurs du PRP du plus récent rapport du GIEC lorsqu'elle convertit ces émissions en équivalents CO₂. Si l'entité ne peut pas utiliser les valeurs du PRP les plus récentes établies par le GIEC, elle doit l'indiquer et en expliquer les raisons.